



ASSURANCE HABITATION BNP PARIBAS

AVANTAGE FRANCHISE BNP PARIBAS

1. DESCRIPTIF DE L'AVANTAGE

À la déclaration de votre premier sinistre garanti au titre du contrat Assurance Habitation BNP Paribas, **aucune franchise n'est appliquée.**

2. LES CONDITIONS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER DE CET AVANTAGE

- Avoir souscrit votre contrat Assurance Habitation BNP Paribas pour votre Résidence Principale ou votre Résidence Secondaire à compter du 1^{er} mars 2018.
- Détenir ce contrat depuis plus de 4 ans à la date du sinistre.
- Ne pas avoir déclaré de sinistre ni avoir eu d'incidents de paiement de la prime de ce contrat depuis la souscription.
- Cet avantage ne s'applique pas si ce premier sinistre est lié aux garanties : événement climatique, inondation ou catastrophe naturelle.

3. À QUELS CONTRATS S'APPLIQUE CET AVANTAGE ?

Cet avantage est applicable pendant toute la durée de votre contrat Assurance Habitation BNP Paribas souscrit entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

4. INFORMATIONS

Les présentes conditions de "l'Avantage Franchise" sont également disponibles sur le site : mabanque.bnpparibas.com et en **agence BNP Paribas.**

Le contrat Assurance Habitation BNP Paribas est distribué par BNP Paribas et assuré par Cardif IARD, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 4 710 000 €.

Immatriculée sous le n° 824 686 109 - Siège social : 1 bd Haussmann, 75009 Paris. Adresse postale : 31 rue de Sotteville, CS 41 200, 76177 Rouen Cedex.



BNP Paribas

SA au capital de 2 468 663 292 €. Immatriculée à l'Orias sous le numéro 07 022 735. www.orias.fr
RCS Paris 662 042 449. Siège social: 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris.



POL6219 - 10/2022 - Le Studio Communication France - Photo : © iStock - N° ADEME : FR200182_03KLL



BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change